

# **REPUBLIQUE FRANCAISE**

## **DEPARTEMENT DE L'ALLIER**

### **COMMUNE DE DOMERAT**

#### **ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT**

du 4 avril 2017

portant modification des limites de l'agglomération  
de DOMERAT sur les routes départementales n°916

#### **LE MAIRE DE DOMERAT**

VU la loi n° 82,213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, complétée et modifiée,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

VU le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-2, R411-8 et R411-25,

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45,

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5ème partie – signalisation d'indication,

**CONSIDÉRANT**, que la zone agglomérée située le long de la route départementale n°916, s'est étendue et a bien le caractère de rue suite à la réalisation du «hameau des ailes»

# ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de DOMERAT sur la RD 916 sont abrogées.

**ARTICLE 2 :** Les limites d'agglomération de DOMERAT, au sens de l'article R110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit :  
L'entrée et la sortie d'agglomération sur la RD 916 au niveau du secteur de Villars est avancé de 200 mètres par rapport au rond-point soit le PR 23+250.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle livre I – 5ème partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de DOMERAT.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Commissariat Central
- Unité Technique Territoriale de Montluçon-Commentry
- Affichage Mairie

A DOMERAT, le 4 avril 2017  
Pour le Maire, l'Adjoint délégué,  
Monsieur Gilles LE GOUX